

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 14 octobre 2025

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de

Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale
Mmes et M. les principaux de collège
Mmes et M. les directeurs adjoints chargés de SEGPA

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus – recueil des candidatures pour l'année scolaire 2026-2027.

Références :

- Décret n°2023-777 du 14/08/2023 relatif aux directeurs d'écoles ;
- Article L 411-2 du code de l'éducation, III, modifié par la loi n°2021-1716 du 21/12/2021 créant la fonction de directeur d'école ;
- Note de service DGRH B1-3 du 13/10/2022 sur les nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école.

La fonction de directeur d'école implique l'exercice de responsabilités qui demandent des connaissances et des compétences particulières. Aussi, l'inscription sur la liste d'aptitude requiert une appétence certaine pour la mission de la part des candidats.

Cette note de service s'adresse à tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, y compris les chargés d'école, les directeurs nommés à titre provisoire, et les faisant fonctions de directeur d'école.

L'article L 411-2 du code de l'éducation précise que le directeur est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude uniquement. En cas de vacance de poste constatée à l'issue du mouvement, un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude pourra, sur la base du volontariat, être nommé provisoirement faisant-fonction directeur.

Certains postes spécifiques de direction (notamment les directions d'écoles spécifiques ou situées en REP+) feront l'objet d'un recrutement spécifique sur poste à profil ou à exigences particulières.

1 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

1.1 Conditions générales

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école est valable durant trois années scolaires.

Les enseignants inscrits en 2024 ou 2025 sur la liste d'aptitude n'ont pas à renouveler leur inscription.

1.1.1 Candidats ayant déjà été inscrits sur la liste d'aptitude (en 2023 et années antérieures)

Situation 1 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé pendant 3 ans ou plus les fonctions de directeur d'école avec une liste d'aptitude qui ne sera plus en cours de validité au 01/09/2026 :	Réinscription de droit sur la liste d'aptitude directeur pour les agents qui participeront aux opérations de mobilité intra-départemental 2026. La démarche s'effectuera via l'outil MVT1D permettant l'accès à la fonctionnalité « demande de réinscription de droit ». Cette démarche sera à effectuer directement dans l'application, sans transmission de l'annexe I.
	Réinscription de droit sur la liste d'aptitude directeur pour les agents qui participeront aux opérations de mobilité inter-départemental 2026. L'agent doit se signaler en renseignant l'annexe I.
	Les directeurs en poste qui ne sollicitent pas de mobilité n'ont aucune démarche à accomplir ; leur situation n'est pas affectée par cette échéance.

Situation 2 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé pendant une période comprise entre 1 an et moins de 3 ans les fonctions de directeur d'école : (L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe I)	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande : Avis favorable : réinscription de droit sur la liste d'aptitude directeur Avis défavorable : entretien devant la commission départementale Avis de la commission départementale : - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur
--	---

Situation 3 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé les fonctions de directeur d'école moins d'1 an ou ne les ayant jamais exercées : (L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe I)	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande Avis de la commission départementale quel que soit l'avis de l'IEN : - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur
---	--

1.1.2 Candidats n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude

Situation 4 : Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé au moins 1 an en qualité de faisant fonction : (L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe II)	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande : Avis favorable : inscription de droit sur la liste d'aptitude directeur Avis défavorable : entretien devant la commission départementale Avis de la commission départementale : - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur
---	---

Situation 5 : Instituteur ou professeur des écoles n'ayant jamais exercé en qualité de faisant fonction mais justifiant de 3 ans de services effectifs : (L'agent doit formuler une demande d'inscription en renseignant l'annexe II)	Avis de l'inspecteur de l'Education Nationale sur la demande Avis de la commission départementale quel que soit l'avis de l'IEN : - Si favorable : inscription sur la liste d'aptitude directeur - Si défavorable : pas d'inscription sur la liste d'aptitude directeur
---	--

Pour information, les périodes de formation au sein d'un Institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette ancienneté.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs

d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire.

2 - DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude doit comporter l'annexe I ou II (selon la situation du demandeur), le CV du candidat à partir de l'application i-prof, les rapports d'inspection et les comptes-rendus d'entretien de rendez-vous de carrière existants.

Le dossier complet devra être transmis à l'I.E.N. pour le **mercredi 12 novembre 2025**, délai de rigueur. L'inspecteur de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions, portera son avis dûment motivé pour chaque candidature et fera parvenir, par mail à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr, les dossiers pour le **vendredi 21 novembre 2025** au plus tard au bureau DPE2.

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les IEN sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, etc.). En cas d'avis défavorable, ils en informeront le candidat et établiront à l'intention du directeur académique un rapport circonstancié.

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école d'une durée de 3 jours. Cette formation obligatoire est prévue au cours de la période 3, du lundi 19 janvier 2026 au mercredi 21 janvier 2026.

La convocation à cette formation fera l'objet d'une communication ultérieure.

3 – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ENTRETIENS

Les personnels sont convoqués et reçus par une commission départementale composée de trois membres, qui compte au moins un directeur en fonction et un inspecteur de circonscription.

La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, à cerner les enjeux et à proposer des modalités d'action.

L'entretien commence par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation à devenir directeur d'école. La commission propose ensuite au candidat des situations professionnelles possibles. Il s'agit d'engager le candidat à mobiliser ses savoirs relatifs à la réglementation et au système éducatif.

Ces commissions se tiendront le **jeudi 11 et le vendredi 12 décembre 2025**.

Une convocation, précisant l'heure et le lieu de l'entretien, sera adressée, par courriel sur la messagerie académique du candidat avec copie à la circonscription. Cette convocation devra être présentée, ainsi qu'une carte d'identité, le jour de l'entretien.

Une réunion d'information sera organisée en distanciel le mercredi 3 décembre 2025 de 9h00 à 12h00. Elle sera accessible via ce lien : [Lien de connexion visioconférence](#)

4 – NOMINATION ET MOUVEMENT DES DIRECTEURS D'ECOLE

4.1 Contingent

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école est arrêtée annuellement par le directeur académique.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude est limité à quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir sans tenir compte des inscriptions des instituteurs et professeurs des écoles qui sont nommés depuis plus de trois ans dans un emploi de directeur d'école ou qui ont déjà occupé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois ans.

4.2 Affectation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés par le directeur académique. Ils pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affecté à titre définitif en fonction des vœux émis lors du mouvement. La note de service du mouvement dont la parution est prévue fin mars 2025 précisera les différentes modalités de candidatures.

4.2.1 pour les postes à profil de direction.

L'obtention du poste se fait par une candidature sur le poste à profil publié au bulletin départemental. Les candidats sont reçus par une commission de sélection qui établit un classement des candidatures auxquelles un avis favorable est donné ou prononce un avis défavorable.

4.2.2 pour les postes de direction des écoles nécessitant des exigences particulières.

L'obtention du poste se fait par une candidature sur le poste à exigences particulières publié au bulletin départemental. Une commission reçoit les candidatures et émet un avis.

4.2.3 pour les autres postes de direction.

L'affectation est prononcée selon le barème établi dès lors que le candidat a fait acte de candidature au mouvement et qu'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

4.3 Formation à la prise de poste des directeurs d'école

Une formation sera assurée pour :

- L'ensemble des enseignants nouvellement nommés sur un emploi de directeur d'école via le mouvement interdépartemental. Une session de formation avant la prise de fonction, obligatoire, sera organisée du lundi 22 au vendredi 26 juin 2026.
- les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école qui seront nommés provisoirement à l'issue du mouvement dans le cadre d'une vacance d'emploi de directeur d'école.



Jean-Yves BESSOL